P9_TA(2023)0270

Union bancaire – rapport annuel 2022

Résolution du Parlement européen du 11 juillet 2023 sur l'union bancaire – rapport annuel 2022 (2022/2061(INI))

(C/2024/3997)

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 5 juillet 2022 intitulée «L'union bancaire – rapport annuel 2021» ([1]),

— vu les suites données par la Commission à la résolution du Parlement du 5 juillet 2022 intitulée «L'union bancaire – rapport annuel 2021»,

— vu le document de la Banque centrale européenne (BCE) du 28 octobre 2022 intitulé «Feedback on the input provided by the European Parliament as part of its 'Resolution on Banking Union – Annual Report 2021'» [Retour d'information sur les contributions fournies par le Parlement européen dans le cadre de sa résolution sur l'union bancaire – rapport annuel 2021],

— vu le rapport annuel 2021 de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle, publié en mars 2022,

— vu la réponse du Conseil de résolution unique (CRU) du 28 novembre 2022 à la résolution du Parlement du 5 juillet 2022 intitulée «L'union bancaire – rapport annuel 2021»,

— vu la déclaration de l'Eurogroupe du 16 juin 2022 sur l'avenir de l'union bancaire,

— vu le rapport des cinq présidents du 22 juin 2015 intitulé «Compléter l'Union économique et monétaire européenne»,

— vu la proposition de la Commission du 24 novembre 2015 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (COM(2015) 0586),

— vu le communiqué de presse du Conseil du 8 novembre 2022 intitulé «Secteur bancaire: le Conseil arrête sa position sur la mise en œuvre des réformes de Bâle III»,

— vu le communiqué de presse du Conseil du 7 décembre 2022 intitulé «Lutte contre le blanchiment de capitaux: le Conseil arrête sa position sur un corpus réglementaire renforcé»,

— vu le rapport de la Commission du 23 mai 2022 relatif au fonctionnement des autorités européennes de surveillance (AES) (COM(2022)0228),

— vu la communication de la Commission du 16 décembre 2020 sur la lutte contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0822),

— vu le contrôle thématique publié le 14 décembre 2022 par l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la transparence et le niveau des taxes et tarifs pour les produits de la banque de détail dans l'Union,

— vu les résultats de l'exercice de transparence 2022 de l'ABE à l'échelle de l'Union, publiés le 9 décembre 2022,

— vu le rapport de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle pour la période 2023-2025, publié le 12 décembre 2022,

— vu les conclusions de la conférence, organisée conjointement par le CRU et la BCE, intitulée «The test of time: Banking Union a decade on» [L'épreuve du temps: l'union bancaire, dix ans après], qui a eu lieu les 23 et 24 juin 2022,

— vu la déclaration du conseil des gouverneurs de la BCE du 27 juin 2022 sur le traitement de l'union bancaire européenne dans la méthode d'évaluation des banques d'importance systémique mondiale,

([1]) JO C 47 du 7.2.2023, p. 75.

— vu le document de la BCE publié en novembre 2022 intitulé «Financial Stability Review» [Analyse de la stabilité financière],

— vu la recommandation BCE/2020/62 de la BCE du 15 décembre 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie de COVID-19 et abrogeant la recommandation BCE/2020/35,

— vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier) ([2]),

— vu les déclarations d'Andrea Enria, président du conseil de surveillance de la BCE, lors des auditions organisées par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen les 30 juin et 1er décembre 2022,

— vu le document du 21 novembre 2022 du conseil de stabilité financière intitulé «2022 List of Global Systemically Important Banks (G-SIBs)» [Liste 2022 des banques d'importance systémique mondiale»],

— vu les déclarations d'Elke König, présidente du CRU, devant la commission des affaires économiques et monétaires les 13 juillet et 30 novembre 2022,

— vu les déclarations lors des auditions des candidats proposés par la Commission au poste de président et à un autre poste permanent du CRU, organisées le 24 octobre 2022 par la commission des affaires économiques et monétaires,

— vu le document du CRU du 13 juillet 2022 intitulé «Resolvability of Banking Union banks: 2021» [Résolvabilité des banques de l'union bancaire: 2021],

— vu l'alerte du Comité européen du risque systémique (CERS) du 22 septembre 2022 sur les vulnérabilités du système financier de l'Union ([3]),

— vu les conclusions de l'examen thématique de la BCE intitulé «Walking the talk: Banks gearing up to manage risks from climate change and environmental degradation» [Tenir ses promesses: les banques accélèrent leurs préparatifs en matière de gestion des risques liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement], publié le 2 novembre 2022,

— vu le document du CERS du 21 novembre 2022 intitulé «Fiscal support and macroprudential policy – Lessons from the COVID-19 pandemic» [Soutien budgétaire et politique macroprudentielle – Enseignements tirés de la pandémie],

— vu le rapport du CERS du 1er juillet 2022 intitulé «Monitoring systemic risks in the EU securitisation market» [Suivi des risques systémiques sur le marché de la titrisation dans l'Union],

— vu le document de l'équipe de surveillance du risque climatique de la BCE/du CERS intitulé «Climate-related risk and financial stability» [Risque lié au climat et stabilité financière], publié en juillet 2021,

— vu le rapport de la BCE de novembre 2021 intitulé «The state of climate and environmental risk management in the banking sector: Report on the supervisory review of banks' approaches to manage climate and environmental risks» [L'état de la gestion des risques climatiques et environnementaux dans le secteur bancaire: rapport sur la surveillance prudentielle des stratégies des banques en matière de gestion des risques climatiques et environnementaux],

— vu les normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire du 16 décembre 2022 sur le traitement prudentiel de l'exposition aux crypto-actifs,

— vu le document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire du 15 juin 2022 intitulé «Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks» [Principes de gestion et de surveillance efficaces des risques financiers liés au climat],

— vu le rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne du 30 novembre 2022 intitulé «Rapport sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne ou la Commission, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement pour l'exercice 2021»,

— vu le rapport du comité mixte des autorités européennes de surveillance (AES) portant sur les risques et les vulnérabilités du système financier de l'Union – mars 2022 (JC 2022 09), publié le 13 avril 2022,

— vu le document de travail de l'Observatoire européen de la fiscalité de décembre 2022 intitulé «Tax Planning by European Banks» [optimisation fiscale des banques européennes],

([2]) JO L 333 du 27.12.2022, p. 1.
([3]) JO C 423 du 7.11.2022, p. 1.

— vu la déclaration commune de la BCE, dans le cadre de sa mission de supervision bancaire, de l'ABE et du CRU du 20 mars 2023 sur l'annonce faite le 19 mars 2023 par les autorités suisses,

— vu la déclaration signée par la présidente de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen et convenue par les coordinateurs respectifs de six groupes politiques du Parlement (PPE, S&D, Renew, Les Verts, ECR et The Left) le 7 décembre 2022 sur le système européen d'assurance des dépôts,

— vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'Union ([4]),

— vu sa résolution du 25 mars 2021 sur le renforcement du rôle international de l'euro ([5]),

— vu l'article 54 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0177/2023),

A. considérant que l'union bancaire se compose actuellement du mécanisme de surveillance unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU) et repose sur le corpus réglementaire unique, qui garantit l'harmonisation complète des méthodes de supervision et de gestion des crises bancaires et fait partie intégrante de la stabilité financière de l'Union; que, bien que la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ([6]) fixe des normes minimales élevées dans le domaine de la protection des dépôts, l'union bancaire demeurera inachevée tant que son troisième pilier – le système européen d'assurance des dépôts (SEAD) – ne sera pas en place;

B. considérant qu'en dépit de toutes les mesures prises en ce sens, aucun accord sur un SEAD n'a encore été trouvé; que les députés au Parlement européen ont demandé une révision ambitieuse du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts (CMDI), ce qui pourrait contribuer à surmonter les obstacles à la mise en place d'un SEAD; que ce cadre ne devrait toutefois pas être considéré comme un substitut à un SEAD; que la mise en place d'un SEAD reste une priorité;

C. considérant qu'un accord a été conclu sur la création d'un filet de sécurité du Fonds de résolution unique (FRU), mais que ce filet de sécurité n'a toujours pas été mis en place;

D. considérant que l'achèvement de l'union bancaire constituerait une évolution positive pour les citoyens et l'économie de l'Union, en permettant un renforcement de la stabilité du système bancaire, une réduction du risque systémique, une concurrence plus importante et plus équitable, un meilleur choix pour les consommateurs, des possibilités supplémentaires de services bancaires transfrontières et une amélioration de l'accès aux services financiers de détail, un accroissement des investissements économiques, un meilleur accès au financement pour les ménages et les entreprises, ainsi qu'une réduction des coûts pour les clients des banques;

E. considérant que l'union bancaire est ouverte à tous les États membres de l'Union européenne;

F. considérant qu'un secteur bancaire stable, résilient, dynamique et compétitif est essentiel à la croissance économique, à l'innovation et aux investissements, ainsi qu'au financement de la transition écologique et au soutien apporté aux petites et moyennes entreprises (PME);

G. considérant que l'agression russe contre l'Ukraine et ses conséquences économiques et sociales ont des répercussions directes et indirectes sur le secteur bancaire de l'Union; que ces incidences doivent être traitées au moyen de mesures appropriées pour garantir la stabilité financière du secteur; que les banques de l'Union jouent un rôle clé dans l'actuelle application et le respect des sanctions imposées par l'Union à la Russie en réaction à l'invasion;

H. considérant que le secteur bancaire a jusque-là fait preuve de résilience face à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, grâce à des mesures extraordinaires de soutien public et à un cadre réglementaire de l'Union résilient; que, tandis que le secteur bancaire de l'Union européenne continue de se remettre de la pandémie, l'Union doit continuer à maintenir des normes élevées, en particulier en ce qui concerne les exigences de fonds propres et les pratiques de gestion des risques, afin de garantir la résilience du secteur à l'avenir;

([4]) JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.
([5]) JO C 494 du 8.12.2021, p. 118.
([6]) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

I. considérant que, malgré les difficultés causées par la pandémie et la guerre en Ukraine, le taux agrégé de prêts non performants (PNP) a continué de chuter, pour s'établir à 2,29 % au troisième trimestre de 2022; que cette évolution a été appuyée par des moratoires sur les crédits et la renégociation des crédits avec les clients; que la détérioration potentielle de la qualité des actifs et les potentielles augmentations des ratios de PNP peuvent se concrétiser après l'achèvement de la suppression progressive des mesures d'aide temporaire introduites pendant la crise de la COVID-19;

J. considérant que la problématique des banques «trop grandes pour faire faillite» et «trop interconnectées pour faire faillite» n'a toujours pas été suffisamment traitée, malgré l'engagement pris au lendemain de la grande crise financière et le travail considérable qui a été et continue d'être accompli;

K. considérant que le secteur des intermédiaires financiers non bancaires ne cesse de croître, ce qui crée des risques supplémentaires pour la stabilité financière; que l'exposition générale des banques aux intermédiaires financiers non bancaires demeure élevée, en raison de leur interconnexion financière;

L. considérant que le secteur bancaire joue un rôle crucial dans la reprise économique après la crise de la COVID-19 et la crise énergétique, en particulier pour les PME, et dans la transition vers une économie durable; que le secteur joue un rôle clé dans l'orientation de l'épargne vers des investissements productifs; que le secteur bancaire devrait dès lors éviter l'exposition excessive aux activités spéculatives;

M. considérant que l'objectif principal dans la conception des politiques économiques du secteur bancaire devrait être de réduire à leur minimum: 1) la probabilité de faillite des banques, 2) l'incidence économique des faillites de banques et 3) le risque de crises bancaires systémiques;

N. considérant que les risques en matière de durabilité affectent les banques de différentes manières, notamment par le biais du crédit ou du risque pour la réputation;

O. considérant que la transformation numérique de la finance a permis des avancées technologiques importantes dans le secteur bancaire de l'Union, entraînant une amélioration de l'efficacité de la fourniture de services bancaires, et qu'elle offre de vastes opportunités au secteur bancaire, mais qu'elle présente également des défis, notamment en ce qui concerne les cyberrisques – étant donné que les banques s'appuient de plus en plus sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication –, la confidentialité des données, les risques pour la réputation, les risques liés au blanchiment de capitaux, les préoccupations en matière de protection des consommateurs et l'exclusion sociale; que le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, qui entrera en vigueur en 2025, offrira aux banques un cadre solide pour se préparer et faire face aux cybermenaces;

P. considérant qu'au vu des lacunes qui demeurent dans le cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux, une surveillance et un contrôle renforcés, harmonisés et efficaces de la lutte contre le blanchiment de capitaux sont nécessaires, afin de protéger l'intégrité du système financier de l'Union, y compris contre des menaces provenant de pays tiers à haut risque; qu'il existe toujours des différences majeures dans les stratégies adoptées par les autorités nationales des États membres en matière de supervision de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que dans l'application de la législation de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux; que la finalisation du train de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux devrait renforcer les règles en la matière et en garantir la mise en œuvre efficace et cohérente, notamment par la mise en place d'une autorité de surveillance de l'Union aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui renforcerait le système bancaire de l'Union;

Q. considérant que les travaux se poursuivent sur le train de mesures de l'Union dans le domaine bancaire, qui constituera un cadre approprié pour l'adéquation des fonds propres des banques, les simulations de crise et les exigences de liquidités;

R. considérant que la raison d'être de l'union bancaire et de l'union des marchés de capitaux (UMC) est de garantir l'égalité d'accès aux services financiers et d'assurer une forte protection de tous les investisseurs et déposants; que les consommateurs, les investisseurs et les déposants devraient être tenus parfaitement informés de toutes les décisions qui les concernent;

S. considérant que le secteur bancaire européen reste, dans une large mesure, la principale source de financement des entreprises, d'où une forte dépendance à l'égard de ce secteur, contrairement à d'autres territoires où les marchés des capitaux participent considérablement au financement des entreprises;

T. considérant que le relèvement des taux d'intérêt décidé par la BCE s'est immédiatement répercuté sur les intérêts payés aux banques par les ménages et les entreprises, en augmentant considérablement les bénéfices des banques et les profits des épargnants, mais en nuisant à la capacité des ménages et des entreprises à rembourser leurs prêts; que la flambée des taux d'intérêt génère également des risques pour les banques, en particulier la dévaluation potentielle de certains actifs de leur bilan;

U. considérant que la formation d'une UMC nécessite l'établissement de règles communes et d'outils efficaces permettant de réduire la fragmentation du marché unique, de faciliter l'accès à d'autres moyens de financement et d'empêcher la fuite des capitaux ainsi que les systèmes d'évasion fiscale;

V. considérant que l'achèvement de l'union bancaire contribuerait fortement à briser le cercle vicieux entre les banques et les emprunteurs souverains, notamment en réduisant la concentration des expositions des banques à leur propre dette souveraine, ce qui préserverait la résilience du secteur bancaire de l'Union, empêcherait l'utilisation de l'argent public pour sauver les banques exposées à un risque de faillite et renforcerait la confiance des entreprises, des investisseurs et des citoyens dans le système financier de l'Union;

W. considérant que, d'après l'analyse du MSU, la mise en place du SEAD ne devrait pas être liée à de nouveaux critères de réduction des risques ([7]);

X. considérant que la gestion de crise reste fragmentée au sein de l'Union européenne et de l'union bancaire, ce qui se traduit par des conditions de concurrence inégales entre les banques et entre les États; que le cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts assure une démarche cohérente et performante dans toutes les banques et qu'il devrait également contribuer à préserver la stabilité financière, à réduire au minimum l'utilisation de l'argent des contribuables et à garantir des conditions de concurrence équitables dans toute l'Union;

Y. considérant qu'une Union économique et monétaire plus stable, plus compétitive et plus convergente nécessite l'achèvement de l'union bancaire avec son troisième pilier constitué d'un SEAD à part entière, et qu'elle requiert également une UMC pleinement fonctionnelle et un actif sûr de la zone euro;

Z. considérant que l'Union européenne et le Royaume-Uni se sont engagés à l'heure qu'il est à préserver leur coopération en matière de réglementation et de surveillance dans le domaine des services financiers; que cette approche coopérative devrait soutenir les relations à long terme entre l'Union et le Royaume-Uni; que la Commission va prolonger son permis temporaire autorisant les banques et les gestionnaires de fonds de l'Union à utiliser les chambres de compensation britanniques; que le protocole d'accord promis entre l'Union et le Royaume-Uni sur la coopération réglementaire n'a pas encore été signé;

Considérations générales

1. condamne avec la plus grande fermeté l'agression russe contre l'Ukraine et ses retombées dévastatrices pour le peuple ukrainien; prend acte des conséquences financières, économiques et sociales de l'invasion russe pour l'Union européenne, dont l'aggravation de la tendance inflationniste; fait observer que, si l'exposition directe des banques à l'Ukraine et à la Russie est limitée, le secteur bancaire risque néanmoins de subir des retombées indirectes; demande à la BCE, à l'ABE et aux autorités nationales compétentes de suivre les évolutions liées à la guerre en Ukraine, en particulier leurs conséquences sur les établissements financiers de l'Union, par exemple toute détérioration potentielle de la qualité des actifs; insiste dès lors sur l'importance d'une gestion prudente des risques et d'un provisionnement approprié; observe que, d'après le président du conseil de surveillance de la BCE ([8]), l'exposition des banques aux entreprises grandes consommatrices d'énergie et aux produits dérivés sur l'énergie a augmenté à la suite de la flambée des prix de l'énergie; souligne que les banques ont été exposées à un risque de contrepartie accru en raison de l'augmentation des appels de marge pour les banques agissant en tant que membres compensateurs pour leurs clients; insiste sur le fait que les banques devraient renforcer leur résilience aux chocs macroéconomiques et financiers; invite la BCE et les autorités nationales compétentes à adopter des mesures de surveillance appropriées afin d'éviter que la crise énergétique ne donne lieu à une crise financière;

2. suit les évolutions en cours sur les marchés financiers à la suite de la faillite de la Silicon Valley Bank et de deux autres banques américaines de taille moyenne, ainsi que du rachat de Credit Suisse par UBS; salue la déclaration commune de l'ABE, du CRU et de la BCE, dans le cadre de sa mission de supervision bancaire, du 20 mars 2023 sur l'annonce faite le 19 mars 2023 par les autorités suisses;

3. souligne que l'approfondissement de l'UMC et l'achèvement de l'union bancaire contribueront à créer des conditions plus favorables pour le financement de l'économie européenne, tant pour les ménages que pour les entreprises qui dépendent encore largement du crédit bancaire pour favoriser les investissements et la création d'emplois, tout en contribuant à la résilience de l'économie européenne et à la transition vers une économie durable;

4. rappelle que l'union bancaire, en tant que complément indispensable à l'Union économique et monétaire et au marché intérieur, permet d'harmoniser les responsabilités en matière de surveillance, de résolution et de financement au niveau de l'Union, ce qui signifie que les banques de la zone euro doivent se conformer au même corpus réglementaire; se félicite des progrès considérables réalisés depuis la crise financière de 2008 grâce à la mise en place du corpus réglementaire unique, du MSU et du MRU; souligne que les banques européennes sont mieux à même de résister aux chocs financiers et que des mécanismes de résolution sont en place pour faire face aux défaillances des banques sans recourir à l'argent des contribuables;

([7]) BCE, «Feedback on the input provided by the European Parliament as part of its 'Resolution on Banking Union – Annual Report 2020'» [Retour d'information sur les contributions fournies par le Parlement européen dans le cadre de sa résolution sur l'union bancaire – rapport annuel 2020], 2021, p. 11.

([8]) Déclaration du président du conseil de surveillance de la BCE lors de l'audition organisée par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement le 1er décembre 2022.

5. relève que les mesures de soutien public, couplées aux décisions de la BCE en matière de politique monétaire et aux ajustements réglementaires, ont permis au secteur bancaire de jouer un rôle d'amortisseur dans la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19; constate que le renforcement des règles prudentielles mises en œuvre après 2008 a permis d'améliorer la résilience du secteur bancaire dans l'Union; s'inquiète toutefois du fait que la part des prêts non performants puisse augmenter maintenant que les mesures de soutien public mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ont été progressivement supprimées; s'inquiète de l'incidence négative de l'augmentation du risque de défaut de crédit et de l'augmentation potentielle du niveau des prêts non performants sur la stabilité financière; observe que la suspension temporaire de la distribution de dividendes et du rachat d'actions s'est montrée efficace pour maintenir la résilience des banques pendant la crise de la COVID-19; relève que cet instrument n'a pas été utilisé de manière systématique par d'autres établissements financiers, malgré des recommandations similaires formulées par d'autres autorités de surveillance sectorielles; demande que la mise en place d'une limitation des dividendes et des rachats d'actions adaptée au risque soit envisagée en période de crise;

6. insiste pour que l'Union européenne applique pleinement, de manière équitable, appropriée et en temps utile, la réforme de Bâle III; estime que les spécificités des banques de l'Union devraient être prises en compte lorsqu'il existe des preuves suffisantes et solides que le cadre international ne tient pas compte de ces spécificités afin de veiller à assurer la compétitivité des banques de l'Union et de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international, comme le souligne le Parlement dans sa résolution du 23 novembre 2016 ([9]); note que l'ABE et la BCE ont publié une déclaration commune appelant l'Union à respecter ses engagements internationaux;

7. se dit préoccupé par le niveau élevé de l'inflation, qui s'est établie à 8,4 % en 2022; observe qu'en réponse à cette poussée inflationniste, la BCE a décidé de relever ses principaux taux d'intérêt en les faisant passer de 0 % à 3 % pour le taux des opérations principales de refinancement; souligne que la flambée actuelle de l'inflation constitue principalement un phénomène lié à l'offre, en grande partie dû à des facteurs externes, notamment la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine et la perturbation des chaînes d'approvisionnement résultant de la crise de la COVID-19, ce qui rend les instruments de politique monétaire moins efficaces pour faire baisser l'inflation; rappelle que l'objectif premier de la BCE est de garantir la stabilité des prix, qui est définie par une inflation de 2 % à moyen terme; reconnaît qu'une inflation élevée et des taux d'intérêt plus élevés présentent des inconvénients sociaux et économiques, notamment en ce qui concerne la capacité des ménages et des entreprises à rembourser leurs prêts et à réaliser les investissements nécessaires pour transformer l'Union en une économie neutre en carbone d'ici à 2050;

8. souligne que les taux d'intérêt proposés aux ménages et aux PME sont extrêmement disparates d'un État membre à l'autre; invite instamment les institutions et organes de l'Union européenne à envisager des mesures visant à alléger la charge pesant sur les détenteurs de prêts hypothécaires et les PME dans les États membres ayant des taux débiteurs plus élevés, afin de garantir que tous les citoyens et toutes les entreprises puissent accéder aux capitaux dont ils ont tant besoin à des taux équitables et compétitifs;

9. met l'accent sur le rôle joué par le système bancaire en faveur de la transition vers une économie neutre en carbone; estime que le nouveau contexte géopolitique accroît l'urgence de cette transition, notamment pour ce qui est de la nécessité d'investir dans les énergies renouvelables; souligne qu'il est d'une importance primordiale de réaliser une transition socialement juste; rappelle que le coût de cette transition sera inférieur au coût de l'inaction, comme l'a confirmé la BCE;

10. salue la réalisation en 2022, par le MSU, d'un test de résistance climatique et prend acte des objectifs fixés pour 2024; se félicite des mesures de suivi déjà adoptées par le MSU, notamment la publication de bonnes pratiques, qui contribuent au partage d'informations ainsi qu'à la diffusion des connaissances dans l'ensemble du secteur bancaire; rappelle que le MSU peut fixer des obligations du deuxième pilier pour les banques qui ne se conforment pas à la recommandation émise dans le cadre du test de résistance; exprime à nouveau son inquiétude quant aux expositions financières découlant des risques climatiques;

11. se félicite de l'adoption des normes contraignantes et des modèles communs de l'ABE pour les communications des banques sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG); estime que ces communications devraient permettre d'améliorer l'information des parties prenantes concernant les expositions des établissements aux risques ESG ainsi que leurs stratégies pour y faire face, et donc contribuer à combler les lacunes en matière de données sur les risques ESG;

([9]) Résolution du Parlement européen du 23 novembre 2016 sur la finalisation de Bâle III (JO C 224 du 27.6.2018, p. 45).

12. relève que l'adoption de la directive en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ([10]) garantira la cohérence, la comparabilité et la fiabilité des informations sur la durabilité dans les secteurs financier et non financier;

13. salue avec intérêt les travaux en cours de la Commission et de la BCE sur l'euro numérique; attend avec intérêt la proposition législative de la Commission et la décision du conseil des gouverneurs de la BCE sur l'euro numérique; rappelle que cette décision devrait être fondée sur une évaluation complète des risques et des avantages d'une monnaie numérique de banque centrale; souligne que l'euro numérique doit donner la priorité à un niveau élevé de protection de la vie privée et des données, de confidentialité des données sur les paiements, de cyberrésilience et de sécurité;

14. se félicite du fait que la Croatie soit devenue le 20e État membre à rejoindre la zone euro; invite les États membres de l'Union européenne qui ne font pas encore partie de l'union bancaire à prendre des mesures pour y adhérer; rappelle que toute adhésion de nouveaux États membres à la zone euro est subordonnée à la présence d'un cadre solide et efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'État membre concerné;

15. encourage les banques à tirer parti des perspectives offertes par la transition numérique, y compris en investissant dans les systèmes informatiques et dans la recherche et le développement, ainsi qu'en appliquant pleinement les exigences du règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs et des consommateurs, en particulier des groupes vulnérables ayant un faible niveau de connaissances numériques ou financières; salue les progrès accomplis sur le train de mesures sur la finance numérique; estime que, dans un contexte numérique, la protection des consommateurs doit être renforcée et que la priorité devrait être accordée à l'inclusion financière, notamment en améliorant la culture numérique et financière;

16. souligne qu'un marché unique performant est nécessaire pour les services financiers de détail; déplore que le niveau et l'étendue des tarifs et des redevances perçues par les établissements financiers varient fortement au sein de l'Union, mais également entre les établissements financiers d'un même État membre, ce qui entrave la comparabilité entre les fournisseurs et nuit aux intérêts des consommateurs; demande que le cadre de protection des consommateurs soit amélioré, y compris dans la future stratégie relative aux investisseurs de détail; prend acte de la consolidation des services bancaires de détail dans certains États membres et de la réduction du choix pour les clients des banques de détail qui en a découlé; prend acte des défis en matière de surveillance bancaire posés par les grands établissements d'importance systémique; insiste sur les avantages de disposer d'un secteur bancaire diversifié et compétitif en Europe; invite la Commission à évaluer les obstacles et les freins auxquels sont confrontés les consommateurs lorsqu'ils utilisent des produits de la banque de détail, et à proposer des solutions qui garantissent que les consommateurs puissent bénéficier de services financiers de détail par-delà les frontières;

17. se félicite de la création de l'instrument NextGenerationEU et souligne son rôle primordial dans la reprise économique après la crise de la COVID-19 et dans la préservation de la stabilité macroéconomique; estime que cet instrument doit permettre d'accroître les investissements publics et privés et d'appuyer la modernisation de l'économie; souligne que la création d'un actif de l'Union sûr pourrait contribuer à atténuer les boucles de rétroaction négative entre les émetteurs souverains et les secteurs bancaires nationaux; considère que NextGenerationEU propose des actifs européens de haute qualité et à faible risque, permettant un rééquilibrage des obligations souveraines dans les bilans des banques;

18. déplore que les établissements et organes financiers de l'Union n'aient pas assuré un plein équilibre hommes-femmes; déplore en particulier que les femmes restent sous-représentées aux postes de direction dans le secteur bancaire et les services financiers; souligne que l'équilibre hommes-femmes au sein des conseils d'administration et dans la main-d'œuvre est bénéfique tant pour la société que pour l'économie; se félicite de l'approbation récente de la directive relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes ([11]), après plusieurs années sans avancées; demande aux établissements financiers de mettre régulièrement à jour leurs politiques en matière de diversité et d'inclusion, ainsi que de contribuer à favoriser des cultures de travail saines qui privilégient l'inclusion; invite les autorités de surveillance à faire usage de leurs pouvoirs de surveillance en lien avec la diversité et l'équilibre hommes-femmes au sein des organes de direction des établissements financiers;

([10]) Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

([11]) Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (JO L 315 du 7.12.2022, p. 44).

19. déplore vivement que ni le conseil des gouverneurs de la BCE ni son conseil de surveillance ou le CRU ne comptent un nombre équilibré d'hommes et de femmes; demande aux institutions et organes de l'Union d'accorder la priorité à la réalisation de l'équilibre hommes-femmes dès que possible, notamment en établissant des listes de présélection équilibrées entre les hommes et les femmes pour toutes les nominations futures nécessitant l'approbation du Parlement, y compris au sein de la BCE et des principaux établissements financiers de l'Union, en s'efforçant d'inclure au moins un candidat de chaque sexe par procédure de nomination; rappelle sa résolution du 14 mars 2019 visant à garantir l'équilibre hommes-femmes dans les prochaines listes de candidats aux nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'Union; réitère son engagement à ne pas prendre en considération les listes de candidats dans lesquels le principe d'équilibre hommes-femmes n'est pas respecté;

Surveillance

20. fait observer que depuis le début de l'année 2022, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 des banques du MSU a diminué pour atteindre 14,74 %, tandis que le ratio de couverture des besoins de liquidité a lui aussi diminué pour s'établir à 162,03 % ([12]); se félicite que le stock de prêts non performants inscrits au bilan des banques ait continué de diminuer, bien qu'à des degrés divers, et malgré des différences d'un État membre à l'autre; s'inquiète toutefois de la détérioration de la qualité des actifs due à la hausse des taux d'intérêt; prend acte du fait que les prêts de stade 2 ont augmenté pour s'établir à 9,5 % de l'ensemble des prêts des banques, soit le niveau le plus élevé depuis 2018, et que cette augmentation est fortement concentrée dans certains États membres; souligne que les vulnérabilités s'accumulent dans certains segments du marché, notamment dans le secteur de l'immobilier; souligne qu'il convient que les banques conservent suffisamment de capital et d'actifs liquides à disposition pour résister aux répercussions économiques de la guerre russe;

21. rappelle que la réduction des risques au bilan des banques contribuerait à rendre l'union bancaire plus stable, plus forte et axée davantage sur la croissance économique; estime que le suivi de la réduction des prêts non performants devrait rester l'une des priorités en matière de surveillance, d'une manière équilibrée qui tienne compte des risques de décapitalisation et des conséquences pour les débiteurs; invite les colégislateurs à poursuivre l'élaboration d'un cadre adéquat pour répondre à cette priorité;

22. prend acte de la révision par la BCE de ses priorités en matière de surveillance pour les trois prochaines années, à savoir 1) renforcer la résilience aux chocs macrofinanciers et géopolitiques immédiats, 2) s'attaquer aux enjeux de la transformation numérique et renforcer les capacités de pilotage des organes de direction, et 3) intensifier les initiatives déployées dans la lutte contre le changement climatique;

23. observe que la rentabilité du secteur bancaire a augmenté au cours de l'année écoulée pour atteindre son niveau le plus élevé depuis 14 ans, ce qui atteste de l'amélioration de la compétitivité des banques de l'Union; souligne l'importance d'utiliser les bénéfices en vue de constituer des réserves, de préserver la stabilité du système financier et de financer l'économie européenne;

24. souligne qu'en moyenne, les cinq premières banques des États membres de l'Union détiennent 68 % de l'ensemble des actifs bancaires du marché, un chiffre qui dépasse les 80 % dans certains cas, et que les 37 banques les plus importantes de l'Union représentent 71,4 % du total des actifs bancaires intérieurs;

25. estime qu'un secteur bancaire bien diversifié, comprenant des banques de petite taille et des banques locales ainsi que des banques publiques et coopératives, représente une bonne solution pour les entreprises et les ménages; souligne les risques systémiques résultant des interconnexions et de la complexité, qui font le lit du problème des banques «trop grandes pour faire faillite» ayant motivé le travail considérable que les institutions de l'Union ont accompli à cet égard, et demande que ce travail se poursuive;

26. fait observer que l'exposition de certaines banques à la dette souveraine nationale demeure élevée, en parallèle à des besoins de financement public sans précédent depuis la crise de la COVID-19; rappelle que l'un des principaux objectifs de l'union bancaire est de mettre un terme à l'interdépendance entre risque bancaire et risque souverain, en plus de préserver la stabilité financière et de protéger l'argent des contribuables; prend note des travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire sur le risque souverain; est d'avis qu'une solution au niveau de l'Union devrait être conforme aux normes internationales;

27. souligne le rôle crucial que les banques sont appelées à jouer dans la transition vers une économie durable ainsi que pour garantir la capacité de l'Union à respecter ses engagements en matière d'environnement; fait remarquer qu'une telle transition nécessite des investissements importants; fait observer que les PME devraient également avoir la possibilité de contribuer à cette transition; demande qu'il soit envisagé de fixer des exigences prudentielles spécifiques pour les activités associées à des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) élevés; fait remarquer que les établissements financiers continuent à financer des activités liées aux combustibles fossiles, alors qu'il est avéré que le changement climatique constitue une menace majeure pour la stabilité financière;

([12]) BCE, «Publication of supervisory data» [Publication des données de surveillance], consulté le 28 avril 2022.

28. rappelle que, dans le cadre de sa stratégie de financement de la transition vers une économie durable, la Commission s'est engagée à prendre des mesures pour faire en sorte que les facteurs ESG pertinents soient pris en compte dans les notations de crédit et attend avec intérêt la future proposition législative dans ce domaine;

29. insiste sur le lien entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et les risques prudentiels; invite instamment les autorités de surveillance prudentielle à tenir pleinement compte des risques liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans leurs activités de surveillance et de coordonner leurs travaux avec les autorités compétentes pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et celles compétentes pour la lutte contre le financement du terrorisme; demande aux colégislateurs de trouver rapidement un accord sur le train de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris la création d'une nouvelle Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux, dont le financement doit être suffisant; souligne que la création d'une Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux constitue une occasion unique d'améliorer et de simplifier la coordination et les échanges d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux; estime que la procédure d'établissement de la liste de l'Union répertoriant les pays tiers à haut risque devrait être améliorée, notamment en envisageant de faire participer l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux au processus, afin de protéger l'intégrité du secteur financier de l'Union; rappelle que les banques jouent le rôle d'intermédiaire incontournable dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et qu'elles doivent donc disposer de cadres solides de gestion des risques et être surveillées efficacement;

30. demande à la Commission de veiller à ce que l'ensemble des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux soit appliqué; prend acte de l'ouverture de procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui n'appliquent pas correctement la cinquième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ([13]);

31. réaffirme que des risques systémiques de type bancaire peuvent survenir lorsque l'intermédiation de crédit intervient dans un environnement caractérisé par des normes réglementaires et une surveillance prudentielle plus souples que pour les banques ordinaires; insiste sur les risques qui découlent de l'exposition des banques au secteur de l'intermédiation financière non bancaire; souligne la nécessité de renforcer la résilience des intermédiaires financiers non bancaires, notamment en créant des instruments de réglementation et de surveillance spécifiques permettant de prévenir une crise de liquidité; invite la Commission à présenter le cas échéant des propositions législatives en ce sens;

32. met l'accent sur la nécessité d'une convergence permanente de la surveillance entre les autorités nationales compétentes, afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les États membres de l'Union et au sein du marché unique, ce qui permettra, à terme, de favoriser la stabilité financière au niveau de l'Union et au niveau national;

33. fait observer que les crypto-actifs font surgir de nouvelles problématiques et de nouvelles perspectives au sein du système financier; se félicite par conséquent de l'adoption du règlement sur les marchés de crypto-actifs et du règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs; souligne que certains événements survenus sur le marché mettent en lumière la nécessité de continuer à travailler dans des domaines tels que la finance décentralisée, les activités de prêt de cryptomonnaies, les conglomérats de cryptomonnaies et les jetons non fongibles; invite la Commission à envisager, s'il y a lieu, de nouvelles propositions législatives en ce sens; salue la norme sur le traitement prudentiel des expositions des banques aux crypto-actifs adoptée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire le 16 décembre 2022 et invite les colégislateurs à envisager de l'intégrer dans le réexamen actuel du règlement sur les exigences de fonds propres ([14]);

34. insiste sur la nécessité d'assurer la conformité entre les mesures transsectorielles et la réglementation des marchés financiers, notamment en ce qui concerne la cybersécurité et les politiques numériques, afin d'éviter les doubles emplois et les lourdeurs administratives;

35. souligne que les établissements financiers qui bénéficient de mesures d'aides d'État directes devraient être soumis à des limitations importantes en matière de distribution de dividendes, de rachat d'actions et de versement de rémunérations variables;

36. prend acte des problèmes et des enjeux liés à la problématique des pays d'origine/pays d'accueil; souligne qu'une plus grande intégration du marché nécessite des garanties crédibles pour les pays d'accueil au niveau de l'Union;

([13]) Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).

([14]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Résolution

37. salue les travaux du CRU en 2022, y compris la gestion de la faillite de la banque Sberbank à la suite de la guerre russe en Ukraine; se félicite que les banques relevant de la compétence du CRU aient accompli, de manière générale, de nets progrès en vue de la résolvabilité et du renforcement de leur capacité d'absorption des pertes;

38. fait observer que, pour que les plans de résolution soient pleinement conformes aux obligations juridiques, ils doivent inclure une évaluation complète de la résolvabilité de chaque banque, notamment pour déterminer s'il existe des obstacles importants à la résolvabilité et la manière dont ces obstacles peuvent être supprimés; salue la publication de la carte thermique de la résolvabilité; demande au CRU de renforcer encore davantage la transparence de ses décisions;

39. rappelle que les banques doivent continuer à remplir leurs obligations et à exercer leurs fonctions essentielles après l'application d'une décision de résolution; est préoccupé par le problème de liquidité auquel pourrait être confrontée une banque de taille importante en cas de résolution; demande aux institutions de l'Union de convenir d'une solution qui suscite la confiance et renforce la prévisibilité;

40. prend acte du programme de travail du CRU pour 2023; insiste sur la nécessité de remplir au maximum les caisses du Fonds de résolution unique (FRU) et de veiller à ce que la résolution soit possible pour toutes les banques avant la fin de l'année 2023, notamment grâce à des objectifs contraignants en matière d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles; relève que toutes les banques doivent faire davantage de progrès;

41. se félicite de l'accord de l'Eurogroupe portant sur l'intégration d'un filet de sécurité pour le FRU, sous la forme d'une ligne de crédit renouvelable du Mécanisme européen de stabilité (MES); déplore que l'accord n'ait pas été mis en œuvre en 2022 en raison de retards dans la ratification du traité instituant le MES; met en lumière le rôle essentiel du FRU pour empêcher le renflouement des banques par les contribuables; souligne son importance dans le renforcement du cadre de gestion des crises; souligne que le FRU constitue une étape importante vers l'achèvement de l'union bancaire; demande la ratification pleine et entière de l'accord modificatif du traité instituant le MES par tous les États membres, y compris la création d'un filet de sécurité commun pour le FRU;

42. insiste sur la nécessité de remédier aux lacunes du cadre de gestion des crises qui ont été recensées; demande de préciser et d'harmoniser davantage l'évaluation de l'intérêt public, en vue d'une application cohérente et prévisible des stratégies de résolution; demande une harmonisation plus poussée du traitement des petites et moyennes banques et souligne que les outils de résolution à la disposition du CRU doivent s'accompagner d'un accès à des ressources financières appropriées, excluant l'argent des contribuables; appelle de ses vœux des conditions de concurrence équitables entre les différentes structures de groupes bancaires et réclame la stratégie de résolution la plus appropriée, qui garantisse la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution choisie; souligne que le cadre de résolution doit être conforme aux règles en matière d'aides d'État; attire l'attention sur le fait que la révision de la communication bancaire ([15]) est attendue depuis longtemps, étant donné qu'elle a été publiée avant l'entrée en vigueur de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ([16]); invite instamment la Commission à réviser la communication bancaire et à l'aligner sur le résultat du réexamen du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts (CMDI), afin de garantir la cohérence entre ces deux cadres;

43. ***déplore que la Commission n'ait pas proposé l'initiative législative relative au cadre CMDI dans le délai qu'elle s'était attachée à respecter dans le cadre de son programme de travail pour l'année 2021;*** prend acte de la proposition de la Commission de réexaminer le cadre CMDI; souligne la nécessité d'un réexamen ambitieux et complet du cadre CMDI afin de le rendre plus cohérent, crédible et efficace; rappelle que la protection de l'argent des contribuables est l'un des principaux objectifs du cadre de gestion de crise, que les pertes devraient être principalement supportées par les actionnaires et les créanciers et que, lorsque des financements extérieurs sont encore nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les stratégies de résolution, ce financement devrait provenir de filets de sécurité financés par l'industrie; souligne qu'un système de résolution crédible et performant revêt une importance capitale pour garantir la stabilité financière dans un contexte macroéconomique incertain; considère que le réexamen du cadre CMDI constitue une étape nécessaire susceptible de contribuer à surmonter les obstacles à la mise en place d'un SEAD en vue de l'achèvement de l'union bancaire;

([15]) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

([16]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

44. prend acte de la nomination d'un nouveau président du CRU et d'un nouveau membre du conseil d'administration; fait remarquer l'absence d'équilibre hommes-femmes dans les postes d'encadrement du CRU; invite instamment le CRU à remédier à ce problème et à veiller à une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans ses postes d'encadrement;

45. encourage le CRU à utiliser davantage les stratégies de transfert dans les résolutions, en s'appuyant sur les meilleures pratiques existantes;

Assurance des dépôts

46. déplore que l'union bancaire demeure inachevée en l'absence d'un SEAD; relève que grâce à la mise en œuvre de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, la protection des déposants s'est améliorée et harmonisée; affirme que le SEAD améliorerait la protection des déposants dans l'Union, quelle que soit la localisation de leur banque; considère que le SEAD fournirait des garanties supplémentaires aux États membres d'accueil et contribuerait dès lors, avec le réexamen du cadre CMDI, à résoudre la problématique des pays d'origine et d'accueil; rappelle que le Parlement dispose d'un mandat de négociation pour le SEAD et qu'il est disposé à reprendre ses travaux pour le faire se réaliser dans les plus brefs délais;

47. souligne que, malgré les répercussions de la pandémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine, le taux de prêts non performants a baissé, pour s'établir à 2,29 %; prend acte des progrès importants accomplis en matière de réduction des risques dans le secteur bancaire; déplore, en revanche, les progrès limités accomplis en matière de partage des risques; demande la mise en place d'un mécanisme de partage des risques au moyen d'un SEAD, sans pour autant mettre fin à la tendance à la réduction des risques dans tous les pays de l'Union; insiste sur l'importance de poursuivre la réduction des risques en vue de l'achèvement de l'union bancaire;

48. souligne l'importance de la proportionnalité des risques pour les contributions aux systèmes de garantie des dépôts et à un futur SEAD; demande qu'il soit tenu compte des spécificités des systèmes de protection institutionnels; avertit que l'absence d'une stratégie fondée sur les risques et compatible avec des mesures d'incitation peut engendrer des risques d'aléa moral, conduisant à la subvention de modèles économiques spéculatifs par des modèles économiques prudents;

49. souligne que tout SEAD devrait prévoir des règles claires pour la participation des États membres n'appartenant pas à la zone euro;

50. déplore que les États membres continuent d'agir en dehors du cadre communautaire, ce qui discrédite le rôle du Parlement en tant que colégislateur; demande à être tenu informé des discussions en cours au niveau de l'Eurogroupe et du groupe de travail de haut niveau sur le SEAD;

51. prend acte de la déclaration de l'Eurogroupe du 16 juin 2022 sur l'avenir de l'union bancaire; appuie les demandes des députés au Parlement européen chargés des négociations relatives à la proposition de SEAD, formulées dans leur déclaration du 7 décembre 2022, en faveur d'une révision ambitieuse du cadre CMDI qui pourrait contribuer à surmonter les obstacles à la mise en place du SEAD, tout en précisant que ce cadre ne devrait pas tenir lieu de solution de remplacement d'un SEAD et que la proposition de SEAD de 2015 ne devrait pas être retirée; renouvelle sa demande invitant de toute urgence le Conseil à mettre fin à l'enlisement actuel et à collaborer de manière constructive avec le Parlement afin de parvenir à un accord sur le SEAD;

52. prend acte des différents concepts relatifs à un SEAD; estime néanmoins que toute solution à court terme ne devrait pas empêcher la mise en place d'un SEAD à part entière permettant le partage des pertes fondé sur des critères concrets;

°
° °

53. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Conseil de résolution unique.